

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite des critères de détermination d'un emploi à une personne accidentée qui, bien que redevenue capable d'exercer un emploi, demeure avec des capacités réduites de travail en raison de l'accident d'automobile, ainsi que des processus de réinsertion scolaire ou professionnelle.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 46 à 49 et 59 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre A-25), ci-après « LAA », des articles 13 et 14 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, chapitre A-25, r. 1), ci-après « RA », et de l'article 7, 2^e alinéa, du *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi* (RLRQ, chapitre A-25, r. 7), ci-après « RDRE ».

Article 46 LAA

À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Société peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants :

- 1^o celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;*
- 2^o celui visé à l'article 17;*
- 3^o celui que la Société lui a déterminé à compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.*

Article 47 LAA

En tout temps à compter de la date prévue pour la fin des études en cours d'une victime visée aux sous-sections 4 et 5 de la section I, la Société peut lui déterminer un emploi si cette victime est capable de travailler mais incapable, en raison de l'accident, d'exercer un emploi dont le revenu brut est égal ou supérieur à celui qui lui aurait été applicable en vertu de l'un des articles 32, 33, 38 ou 39, selon le cas, si elle avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.

Article 48 LAA

Lorsque la Société détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants :

- 1^o la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Société décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;*
- 2^o s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Société.*

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

Article 49, paragraphes 4^o, 4.1^o et 5^o LAA

Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu :

(...)

4^o un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47;

4.1^o lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu;

5^o au moment fixé par une disposition de la section 1 du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1^o à 4^o;

(...)

Article 59 LAA

La victime qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celles visées aux articles 50, 55 et 56, et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ou une rechute, ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

Article 13 RA

Aux fins de l'article 48 de la Loi, est un emploi normalement disponible :

1^o l'emploi qui, au moment où la Société détermine un emploi à la victime, est exercé par celle-ci ou sur le point de l'être;

2^o l'emploi ou la catégorie d'emploi qui, au moment où la Société détermine un emploi à la victime, fait l'objet d'une offre d'emploi;

3^o l'emploi ou la catégorie d'emploi qui, au moment où la Société détermine un emploi à la victime, existe chez un employeur et n'est pas en voie de disparition en raison du progrès technologique.

Article 14 RA

Aux fins de l'article 48 de la Loi, la région où réside la victime est :

1^o pour la victime qui réside au Québec, celle, parmi les régions suivantes, dans laquelle est située sa résidence principale :

a) Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine/Bas-Saint-Laurent;

b) Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches;

c) Mauricie/Centre-du-Québec/Estrie;

d) Montréal/Laval/Montérégie/Lanaudière/Laurentides;

e) Abitibi-Témiscamingue/Outaouais/la partie du Nord-du-Québec en dessous du 50^e parallèle et à l'ouest du 75^e méridien;

f) Saguenay–Lac-Saint-Jean/Côte-Nord/la partie du Nord-du-Québec en dessous du 50^e parallèle et à l'est du 75^e méridien;

g) Nord-du-Québec, à l'exception de la partie située sous le 50^e parallèle;

2^o pour la victime qui réside au Canada mais à l'extérieur du Québec, la province ou le territoire dans lequel est située sa résidence principale;

3^o pour la victime qui réside aux États-Unis d'Amérique, l'état ou le territoire dans lequel est située sa résidence principale;

4^o pour la victime qui réside à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, l'état ou le territoire non indépendant dans lequel est située sa résidence principale.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, le territoire de chacune de ces régions est celui de la région administrative ou de l'ensemble des régions administratives portant la même désignation, décrite à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1).

Article 7, 2^e alinéa, RDRE

(...)

Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour où la Société détermine un emploi.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4 OBJECTIFS

Préciser les critères de la détermination d'un emploi à une personne accidentée qui, bien que redevenue capable d'exercer un emploi, demeure avec des capacités réduites de travail en raison de l'accident d'automobile.

Appuyer le processus de réinsertion scolaire ou professionnelle de la personne accidentée en précisant les conditions à remplir au moment du choix du ou des emplois ciblés qui feront l'objet du plan d'action ou du programme de réadaptation.

5 DESCRIPTION

5.1 PERSONNE ACCIDENTÉE VISÉE PAR LA DÉTERMINATION D'EMPLOI

5.1.1 Personne accidentée ayant le statut de travailleur

La personne accidentée visée par une détermination d'emploi est :

- celle exerçant, au moment de l'accident, un emploi à temps plein, y compris :
 - celle à qui la Société a reconnu un emploi plus rémunérateur;

- celle exerçant, en plus d'un emploi à temps plein, un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel;
- celle à qui la Société a déterminé un emploi à compter du 181^e jour qui suit l'accident.

5.1.2 Personne accidentée ayant le statut d'étudiant

Est également visée par la détermination d'emploi la personne accidentée qui, au moment de l'accident :

- est âgée de 16 ans ou plus et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement;
- est âgée de moins de 16 ans.

5.1.3 Personne accidentée à qui la Société n'a pas à déterminer un emploi

En fonction du pouvoir discrétionnaire que possède la Société, **aucune détermination d'emploi n'est faite dans les situations suivantes :**

- lorsque la preuve médicale démontre que la personne accidentée n'a pas la capacité physique ou psychique pour occuper un emploi à temps plein ou à temps partiel de façon compétitive;
- lorsque la personne accidentée demeure avec des séquelles de syndrome cérébral organique de plus de 15 % (s'applique à la personne accidentée dont l'accident est survenu avant le 1^{er} janvier 2000);
- lorsque la personne accidentée demeure avec une atteinte à la fonction psychique de gravité 4 ou plus (s'applique à la personne accidentée dont l'accident est survenu le ou après le 1^{er} janvier 2000);
- lorsque la personne accidentée demeure avec des séquelles de quadriplégie;
- lorsque la capacité de gains futurs de la personne accidentée étudiante de 16 ans ou plus ou de celle de moins de 16 ans n'est pas affectée par l'accident d'automobile (voir le point 5.2.2.1 de la présente section);
- lorsque la personne accidentée a choisi de recevoir l'indemnité pour frais de garde. Pour plus d'information sur ce choix, se référer à la directive « Catégories de personnes accidentées »;
- lorsque la personne accidentée est âgée de 65 ans et plus au moment de la détermination.

Il est important de noter qu'aucune détermination d'emploi n'est faite :

- **avant que la consolidation médicale de la personne accidentée ne soit complétée**, lui redonnant ainsi la capacité d'exercer un emploi. Le fait que la personne accidentée reçoive des traitements médicaux ou paramédicaux (physiothérapie, chiropractie, etc.) ne signifie pas automatiquement qu'un emploi ne peut pas lui être déterminé. Dans ces cas, il faut vérifier si son état de santé ou la fréquence et l'horaire des traitements l'empêchent réellement d'exercer un emploi;

- avant que le processus de réinsertion scolaire ou professionnelle prévu au plan d'action ou au programme de réadaptation approuvé par la Société ne soit terminé;

5.2 MOMENT DE LA DÉTERMINATION D'EMPLOI

Le moment où s'effectue la détermination d'un emploi diffère selon le statut de la personne accidentée au moment de l'accident.

La détermination d'un emploi prend effet à la date de la décision rendue par la Société. Une telle décision ne peut pas s'appliquer de façon rétroactive.

Ainsi, une personne inapte à reprendre l'emploi à temps plein qu'elle exerçait au moment de l'accident ou l'emploi qui lui a été déterminé au 181^e jour suivant l'accident aura droit à une pleine indemnité de remplacement du revenu jusqu'à la date de la décision portant sur la détermination d'un emploi. Puis, à compter de cette décision, l'indemnité de remplacement du revenu sera prolongée pour une période d'un an.

De la même façon, lorsqu'une décision portant sur la nature de l'emploi déterminé est infirmée (révision administrative ou Tribunal administratif du Québec, tribunaux judiciaires), la Société doit verser une pleine indemnité de remplacement du revenu jusqu'à la date de détermination d'un nouvel emploi.

Il en est de même lorsque la Société reconsidère d'elle-même une décision erronée portant sur la nature d'un emploi déterminé.

En plus du titre de l'emploi, la nature de l'emploi inclut les facteurs qui s'appliquent lors de la détermination d'un emploi. Les capacités physiques et intellectuelles permettant l'exercice de l'emploi, à temps plein ou à temps partiel, relèvent donc de la nature de l'emploi déterminé.

5.2.1 Personne accidentée ayant le statut de travailleur

La détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles ne peut **en aucun cas** s'effectuer **avant le début de la troisième année suivant la date de l'accident** (deuxième anniversaire de l'accident). La Société n'est pas tenue de déterminer un emploi en fonction des capacités résiduelles à cette date, mais elle acquiert le **pouvoir discrétionnaire** de le faire.

5.2.2 Personne accidentée ayant le statut d'étudiant

À compter de la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours, la Société peut déterminer un emploi à une personne accidentée ayant le statut d'étudiant en fonction de ses capacités résiduelles. La Société n'est pas tenue de déterminer un emploi en fonction des capacités résiduelles à cette date, mais elle acquiert le **pouvoir discrétionnaire** de le faire.

Pour qu'un emploi soit déterminé à une personne ayant le statut d'étudiant, la personne **doit avoir une capacité de gains futurs affectée en raison de l'accident.**

5.2.2.1 *Évaluation de la capacité de gains futurs*

La Société considère qu'une personne a une capacité de gains futurs affectée lorsqu'elle demeure avec des limitations physiques et/ou psychiques suffisamment importantes en raison de l'accident.

La capacité de gains futurs est évaluée à l'aide du formulaire *Évaluation de la capacité de gains futurs*. Cette évaluation doit se faire à partir des renseignements médicaux et paramédicaux disponibles au dossier, des séquelles reconnues et des conclusions des évaluations médicales. Seules les restrictions physiques et psychiques associées à l'accident doivent être prises en considération.

Pour établir qu'une capacité de gains futurs est affectée, une personne doit se voir attribuer au moins une classe de gravité **égale ou supérieure au seuil déterminé par la Société** pour chacune des unités fonctionnelles figurant au tableau suivant. Les séquelles attribuables aux différentes unités fonctionnelles sont décrites au *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire* (RLRQ, chapitre A-25, r. 10) (barème 2000). La version annotée du règlement se trouve sur le site Web de la Société, à l'adresse suivante : <https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/reglement-indemnite-annote.pdf>

Seules certaines unités fonctionnelles ont été retenues pour procéder à l'évaluation de la capacité de gains futurs. En effet, la Société considère que le seuil de gravité fixé pour ces unités apporte une diminution fonctionnelle importante. Les séquelles d'ordre esthétique ont été exclues.

Il est à noter que, dans le cas où l'évaluation des séquelles a été faite selon les dispositions du *Règlement sur les atteintes permanentes* (RLRQ, chapitre A-25, r.2) (barème 90-99), l'évaluation de la capacité de gains futurs se fera par comparaison des séquelles attribuées selon les deux barèmes.

Le *Règlement sur les atteintes permanentes* (barème 90-99) figure à l'adresse suivante : www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=//A_25/A25R2.htm.

Grille d'évaluation de la capacité de gains futurs

(Une classe de gravité égale ou supérieure au seuil déterminé par la Société indique une capacité de gains futurs affectée.)

	Unité fonctionnelle Société	Classe de gravité Seuil déterminé par la
010	La fonction psychique =	gravité 3
020	L'état de conscience =	gravité 2
030	L'aspect cognitif du langage =	gravité 3
040	Les fonctions de l'appareil visuel =	atteintes sévères
050	Les fonctions de l'appareil auditif =	atteintes sévères
080	Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre =	gravité 3
090	La phonation =	gravité 3
110	Le déplacement et le maintien de la tête =	gravité 4
120	Le déplacement et le maintien du tronc =	gravité 4
131- 132	Le déplacement et le maintien du membre supérieur (droit ou gauche) =	gravité 5
141- 142	La dextérité manuelle (droite ou gauche) =	gravité 6
150	La locomotion =	gravité 4
190	Les fonctions digestives	
191	• L'ingestion =	gravité 4
192	• La digestion et l'absorption =	gravité 3
193	• L'excrétion =	gravité 3
194	• Les fonctions hépatique et biliaire =	gravité 3
200	La fonction cardiorespiratoire =	gravité 3
210	Les fonctions urinaires	
211	• La fonction rénale =	gravité 4
212	• La miction =	gravité 3
230	Les fonctions endocrinienne, hématologique, immunitaire et métabolique =	gravité 4
240	Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie =	gravité 1

Par ailleurs, la Société considère qu'une personne accidentée ayant une capacité de travail à temps partiel résultant de l'accident (entre 14 et 27 heures par semaine) voit sa capacité de gains futurs affectée. Cette capacité de travail doit être prouvée médicalement et s'appuyer sur les informations médicales contenues au dossier de la personne.

Il est à noter que les dossiers suscitant une interrogation (les atteintes sévères des fonctions visuelle ou auditive, les atteintes multiples, les atteintes bilatérales, etc.) pourront faire l'objet d'une analyse particulière.

5.2.2.2 Versement de l'IRR basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (RHMTQ)

Une fois qu'il est établi que la capacité de gains futurs est affectée, la détermination d'un emploi se fait à partir du profil de restrictions de la personne accidentée.

Lorsqu'une personne accidentée a une capacité de gains futurs affectée et qu'elle reçoit déjà une IRR basée sur la RHMTQ :

- la Société procède à la détermination d'un emploi à la fin de l'incapacité ayant donné droit à la RHMTQ. Cette indemnité cesse d'être versée un an après que la personne est devenue capable d'exercer l'emploi que la Société lui a déterminé.

Dans le cas où une personne accidentée a une capacité de gains futurs affectée, mais ne reçoit pas d'IRR basée sur la RHMTQ au moment de la détermination d'emploi :

- la Société lui verse une indemnité basée sur la RHMTQ à compter de la date prévue ou de la date ajustée de fin des études (la plus éloignée de l'accident) et procède à la détermination d'un emploi. L'indemnité basée sur la RHMTQ est ainsi versée jusqu'à la date de détermination d'emploi et cesse de l'être un an après que la personne est devenue capable d'exercer l'emploi que la Société lui a déterminé.

5.2.3 Indemnité résiduelle

La personne peut avoir droit à une indemnité résiduelle à l'expiration de l'année additionnelle, selon le cas. Pour plus de détails sur le calcul de l'indemnité résiduelle, il faut se référer à la directive Calcul de l'indemnité résiduelle du titre VI du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

5.2.4 Accidents multiples

Lorsqu'une personne subit un nouvel accident d'automobile alors que la Société ne s'est pas encore prononcée sur ses capacités résiduelles de travail, il faut attendre que son état de santé

général associé à ces accidents soit consolidé avant de lui déterminer un emploi et de rendre les décisions appropriées pour chaque réclamation.

Rappelons qu'une décision portant sur le droit à l'IRR doit être rendue à l'ouverture de chaque dossier conformément à la situation de la personne au moment de cet accident. Il est à noter que la personne accidentée qui reçoit déjà une IRR et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ou une rechute ne peut pas les cumuler. Elle reçoit toutefois la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

Lorsque l'état de santé général de la personne sera consolidé, un même emploi devra être déterminé le même jour dans chaque dossier où une détermination d'emploi sera nécessaire en tenant compte de l'ensemble des limitations fonctionnelles établies conséquemment aux accidents concernés. La personne ne pourra bénéficier que d'une seule année additionnelle, mais elle pourrait, selon le cas, cumuler plusieurs indemnités résiduelles.

5.3 MESURES DE RÉADAPTATION

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Société peut offrir des mesures de réadaptation visant la réinsertion scolaire ou professionnelle à la personne accidentée ayant une capacité de gains futurs affectée ou une incapacité permanente à exercer l'emploi réel ou déterminé au 181^e jour suivant l'accident. La détermination d'un emploi se fait alors au terme du processus de réadaptation.

Par ailleurs, si une personne a accepté l'offre de service en réadaptation, mais qu'elle est incapable de poursuivre ou de terminer le processus, un emploi peut tout de même être déterminé, en fonction des limitations fonctionnelles établies.

Des mesures de réadaptation peuvent également être offertes à la personne accidentée étudiante qui, bien que n'ayant pas une capacité de gains futurs affectée par l'accident, est reconnue inapte à exercer l'emploi qui était visé par ses études. Si la personne accidentée accepte de participer aux mesures offertes, elle aura droit à une IRR basée sur la RHMTQ pendant la durée du processus, mais, au terme de celui-ci, l'IRR cessera et aucun emploi ne sera déterminé.

5.3.1 Réinsertion professionnelle

5.3.1.1 Orientations

En matière de réinsertion scolaire ou professionnelle, la Société adopte les orientations suivantes :

- Le processus de réadaptation visant à cibler un nouvel emploi doit être précédé de la concertation de l'agent d'indemnisation, du conseiller en services aux accidentés et du professionnel de la santé relativement à l'incapacité permanente à exercer l'emploi (réel ou déterminé au 181^e jour suivant l'accident) ou à la capacité de gains futurs affectée ainsi qu'aux capacités résiduelles de la personne accidentée;

- La personne accidentée est rencontrée afin de lui expliquer le processus de détermination d'un emploi, de dresser le profil de sa situation professionnelle, de déterminer ses besoins et d'établir le plan de réinsertion scolaire ou professionnelle;
- Le ou les emplois ciblés dans le plan de réinsertion scolaire ou professionnelle doivent respecter les limitations de la personne accidentée et les restrictions à l'emploi établies;
- Le ou les emplois ciblés doivent pouvoir être déterminés à la fin du processus de réadaptation;
- Le ou les emplois ciblés doivent répondre aux exigences prévues en tenant compte de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la personne accidentée au moment où la Société lui détermine un emploi ainsi que des connaissances et habiletés acquises dans le cadre du plan d'action ou du programme de réadaptation approuvé par la Société. Ce ou ces emplois doivent aussi être normalement disponibles dans la région où réside la personne;
- Si la situation de la personne évolue après que l'emploi a été ciblé, le conseiller en services aux accidentés, l'agent d'indemnisation et la personne se concertent à nouveau pour cibler un nouvel emploi avant la détermination de l'emploi;
- Lorsque la Société détermine un emploi, elle utilise comme outil de référence le fichier des professions du répertoire informatisé de données en information scolaire et professionnelle REPÈRES, de la Société de gestion des réseaux informatiques des commissions scolaires (GRICS), puisqu'il permet d'établir la preuve que les exigences prévues à l'article 48 de la LAA sont respectées. Le titre de l'emploi déterminé doit être indiqué;
- La personne accidentée peut être accompagnée par différents intervenants (conseiller en orientation, conseiller en emploi, etc.) lors de la réinsertion scolaire ou professionnelle, s'il y a lieu;
- Un soutien est apporté à la personne accidentée qui effectue une démarche de recherche d'emploi ou qui a refusé l'offre de service de la réadaptation;
- Au terme de la réinsertion scolaire ou professionnelle, l'emploi ou un des emplois ciblés est retenu et déterminé pour la personne accidentée.

5.4 DÉTERMINATION DE L'EMPLOI

5.4.1 Facteurs à considérer

5.4.1.1 Formation

Seules les années de formation générale (primaire, secondaire, etc.) et professionnelle (DEC, AEC, etc.) qui ont été terminées ou pour lesquelles la personne accidentée a obtenu une

équivalence doivent être retenues. Cette formation peut avoir été acquise avant l'accident ou après celui-ci, notamment dans le cadre du plan de réinsertion scolaire ou professionnelle.

Le diplôme d'études professionnelles (DEP) **n'équivaut pas** à un diplôme d'études secondaires (DES).

Toutefois, pour la détermination d'un emploi, la Société considère que l'attestation d'études collégiales (AEC) **a la même valeur** que le diplôme d'études collégiales (DEC). Les AEC sont des programmes d'études collégiales de courte durée, conçus à partir de DEC existants, qui ont été créés spécialement pour la clientèle adulte afin de refléter la réalité récente du marché du travail. Elles sont créditées et reconnues, mais il est important de s'assurer que la personne accidentée répond bien à toutes les exigences de l'emploi, que la formation est offerte par un établissement scolaire reconnu et que celle-ci lui permettra d'occuper l'emploi ciblé.

La Société ne retient pas une formation professionnelle qui est si spécialisée qu'elle est directement orientée vers un type d'emploi que la personne accidentée est devenue incapable d'occuper à cause de l'accident, par exemple, une personne accidentée qui a suivi un cours de mécanique automobile et qui perd l'usage de ses membres supérieurs.

La Société ne retient pas non plus la formation se rapportant à un diplôme qui n'est plus reconnu sur le marché du travail.

Il faut donc s'interroger sur la validité et l'actualité de la formation d'une personne accidentée au moment de la détermination d'un emploi.

La formation doit englober tous les aspects de l'enseignement théorique et pratique qui ont favorisé l'acquisition d'outils, comme les mathématiques et le langage, et qui ont permis l'acquisition des connaissances et le perfectionnement des habiletés nécessaires à l'exécution des tâches d'un emploi. Dans certains cas, la formation non officielle et les études personnelles peuvent aussi être prises en considération.

5.4.1.2 Expérience de travail

Il faut connaître les emplois que la personne accidentée a occupés afin de vérifier les secteurs d'activité dans lesquels elle a des connaissances et de l'expérience. Dans certains cas, la formation non scolaire acquise dans le cadre de l'exercice d'un emploi peut aussi être prise en considération.

Les expériences antérieures de travail doivent être encore valables sur le marché du travail. Lorsqu'elles remontent à une date trop éloignée, elles ne servent qu'à déterminer les orientations à donner au plan de réinsertion scolaire ou professionnelle.

Il est à noter que l'expérience de travail repose sur les emplois différents que la personne accidentée a occupés et non sur le nombre d'employeurs pour lesquels elle a travaillé. Ainsi,

un chauffeur de camion qui a travaillé pour différents employeurs est considéré comme ayant une expérience de travail unique.

Lorsque la personne accidentée exerce un emploi dans un centre de travail adapté, il faut se demander si elle peut exercer cet emploi de façon compétitive sur le marché du travail pour pouvoir la considérer comme apte à exercer un tel emploi.

5.4.1.3 Capacités physiques et état psychique

L'évaluation de l'état physique et psychique de la personne accidentée se fait à partir des renseignements médicaux et paramédicaux disponibles au dossier (dossiers hospitaliers, rapports de réadaptation, évaluation des séquelles permanentes, etc.) et, dans la mesure du possible, d'une évaluation médicale portant précisément sur cet aspect.

Pour évaluer cet état, il faut tenir compte des limitations fonctionnelles existantes à la date de l'accident, des séquelles imputables à l'accident d'automobile ainsi que de celles attribuables à un autre accident d'automobile survenu par la suite.

Cependant, l'apparition, après la date de l'accident, d'une condition personnelle invalidante (ex. : cancer, maladie cardiovasculaire) ne doit pas être prise en considération. Lorsqu'une telle condition est présente au dossier, on cherche à la dissocier des autres limitations fonctionnelles.

De la même façon, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'aggravation d'une condition personnelle existante à la date de l'accident lorsqu'elle est le résultat d'une évolution naturelle de cette condition et, par le fait même, indépendante de l'accident d'automobile.

Une incapacité psychique doit correspondre à une pathologie évaluée par un psychiatre, un psychologue, un neurologue ou un autre professionnel dont la spécialité est considérée comme pertinente par la Société. Les facteurs de motivation personnelle ne sont pas considérés.

Dans les cas où la personne accidentée éprouve des difficultés psychologiques à accepter son nouvel état résultant de l'accident et que celles-ci nuisent au bon déroulement du plan de réinsertion scolaire ou professionnelle, des mesures thérapeutiques doivent être mises en place par un conseiller en services aux accidentés pour résoudre le problème le plus rapidement possible. Lorsque le dossier ne fait pas mention de problèmes psychiques laissant présumer une incapacité, la personne est considérée comme capable de travailler.

Lorsqu'un diagnostic de **phobie de la conduite automobile** est reconnu en relation avec l'accident, aucune détermination d'emploi ne peut être faite tant que la personne accidentée est affectée par les symptômes liés à cette condition et qu'elle est en traitement pour cette condition.

La capacité de travailler et celle de se rendre au travail doivent être évaluées afin de compléter le processus de la détermination d'un emploi. La personne accidentée peut ainsi être reconnue inapte à son emploi si la tâche de la conduite automobile fait partie des activités liées à l'emploi **ou** si elle est incapable de se rendre au travail et qu'il n'existe aucun autre moyen de transport pour se rendre au travail. Dans ces cas, il y a poursuite des traitements jusqu'à la disparition ou à la stabilisation des symptômes et évaluation de la capacité et des séquelles selon l'évolution de la condition. Cette évaluation doit tenir compte de la capacité psychique de conduire pré-accidentelle de la personne accidentée.

Si la personne accidentée demeure avec des séquelles en lien avec la phobie de la conduite automobile, celles-ci doivent être prises en considération advenant la détermination d'un emploi. Ainsi, lors de la détermination d'un emploi à une personne dont le périmètre de conduite automobile est réduit de façon permanente, il est important de s'assurer que l'emploi déterminé est disponible à l'intérieur de ce périmètre ou qu'il existe d'autres moyens de transport pouvant être utilisés pour s'y rendre.

Les restrictions physiques et psychiques d'une personne accidentée doivent être notées au dossier.

5.4.1.4 *Capacités intellectuelles*

Il s'agit de la capacité générale d'apprendre et de comprendre. La Société doit ainsi s'assurer que la personne accidentée a les capacités intellectuelles et les aptitudes pour s'adapter à un autre travail et pour apprendre et comprendre les règles nécessaires à la bonne exécution de ce travail.

Lorsque le contenu du dossier laisse présumer des problèmes particuliers quant aux capacités intellectuelles de la personne accidentée, des évaluations psychométriques peuvent parfois s'avérer nécessaires pour évaluer ce facteur.

5.4.1.5 *Connaissances et habiletés acquises*

Lorsqu'une personne accidentée bénéficie d'un programme de réinsertion scolaire ou professionnelle approuvé par la Société, celle-ci doit tenir compte des connaissances et des habiletés acquises dans le cadre de ce programme.

Ainsi, la Société détermine généralement l'emploi correspondant au résultat du plan de réinsertion scolaire ou professionnelle.

Dans des **situations exceptionnelles**, l'emploi ciblé dans le plan de réinsertion scolaire ou professionnelle peut ne pas correspondre à celui qui sera déterminé par la Société. Dans ces cas, le conseiller en services aux accidentés, le professionnel de la santé et l'agent d'indemnisation doivent se concerter quant au choix de l'emploi qui sera déterminé afin que la personne accidentée soit bien informée de la démarche globale entreprise.

Cette situation doit toujours tenir compte des avantages pour la personne accidentée et pour la Société. Il s'agit notamment des cas où la personne accidentée :

- 1) peut reprendre le même emploi ou obtenir un nouvel emploi grâce à l'adaptation de son poste de travail, mais que cette adaptation n'est pas transférable chez d'autres employeurs;
- 2) est un travailleur autonome qui veut garder son entreprise en modifiant les tâches qu'il y exercera;
- 3) refuse le plan de formation proposé, préférant obtenir une scolarité supérieure à celle prévue dans le plan de réinsertion scolaire ou professionnelle tout en sachant que la Société ne la soutiendra pas financièrement dans sa démarche, puisqu'il existe d'autres solutions plus avantageuses. Si la démarche de la personne accidentée s'avère réaliste et raisonnable, la Société ne peut pas prétendre à une non-collaboration.

Dans ces trois cas, le profil de la personne accidentée doit être documenté afin de permettre la détermination d'un emploi convenable.

5.4.1.6 Casier judiciaire

Un casier judiciaire est créé chaque fois qu'une personne est reconnue coupable d'avoir commis une ou des infractions criminelles en contravention de lois fédérales, telles que le *Code criminel* (L.R.C., 1985, chapitre C-46) et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, chapitre 19). Les infractions aux lois pénales provinciales ne donnent pas lieu à un casier judiciaire.

Un casier judiciaire peut nuire à la candidature d'une personne qui désire occuper un emploi dans certains domaines d'activité particuliers, tels que des emplois liés à la sécurité ou aux finances, qui désire être élue maire ou député, qui désire exercer la profession d'avocat, de policier, de juge, etc.

Au moment de la détermination d'un emploi, il faut donc tenir compte du fait que la personne accidentée a un casier judiciaire et du ou des délits qui y sont associés uniquement lorsque le casier judiciaire signifie l'impossibilité d'accéder à des types d'emplois particuliers.

Ces situations se présentent lorsque :

- l'absence de casier judiciaire est une condition *sine qua non* pour obtenir le permis nécessaire à l'exercice d'un emploi, comme pour la profession d'avocat, de policier, etc.
ou
- l'infraction pour laquelle le casier judiciaire a été obtenu rend pratiquement impossible l'accessibilité pour la personne accidentée à certains emplois. Par exemple, une personne reconnue coupable de pédophilie ne peut pas trouver un travail dans lequel elle est en relation avec des enfants : enseignant, éducateur en services de garde, etc.

5.4.1.7 *Emploi convenable*

L'emploi déterminé doit être un emploi convenable, c'est-à-dire un emploi qui tient compte des différents facteurs mentionnés ci-dessus, considérés globalement dans leurs interactions les uns par rapport aux autres et non pris isolément.

La personne accidentée doit pouvoir occuper l'emploi d'une façon compétitive, en conformité avec les exigences réelles du marché du travail. Elle doit donc pouvoir exécuter les gestes que comporte un emploi, de façon sécuritaire pour elle-même et les autres, et selon les exigences reconnues dans ce secteur d'emploi quant au rythme et à la qualité de production.

Cependant, les facteurs d'employabilité extérieurs à l'accident d'automobile n'ont pas à être pris en considération. La Société n'a pas à compenser les lacunes du marché du travail ou les préjugés des employeurs concernant un handicap. Elle n'a donc pas à évaluer les possibilités offertes par le marché du travail de fournir l'emploi déterminé, dès lors que l'emploi est normalement disponible dans la région où réside la personne accidentée.

5.4.1.8 *Emploi qui respecte la réalité du marché du travail*

La description et les exigences associées à l'emploi déterminé doivent correspondre à celles généralement reconnues par le marché du travail et non aux exigences particulières d'un tel emploi chez un employeur donné.

À cette fin, **la Société doit utiliser le système REPÈRES comme outil de référence**. Ainsi, lorsque l'emploi déterminé est répertorié dans le fichier des professions du système REPÈRES, la description et les exigences associées à l'emploi déterminé qui s'y trouvent doivent être respectées.

Il peut également être possible d'avoir recours à des études de marché pour apporter des précisions sur REPÈRES. Le point 5.4.1.8.1 de la présente directive apporte des précisions concernant le recours aux études de marché.

Lorsque les exigences de l'emploi de la version du système REPÈRES en application au moment de l'élaboration du plan de réinsertion scolaire ou professionnelle et celles de la version en usage au moment de la détermination d'emploi diffèrent, il faut s'interroger sur la pertinence de retenir cet emploi.

5.4.1.8.1 *Études de marché*

Lorsque la Société a recours à une étude de marché pour apporter des précisions sur REPÈRES, un mandat est confié par un conseiller en services aux accidentés à un conseiller en orientation ou à un conseiller en emploi afin qu'il effectue des recherches, recueille des

informations provenant du marché du travail relativement à une ou plusieurs questions précises et rédige un rapport.

Comme les études de marché doivent servir uniquement à apporter des précisions sur REPÈRES, elles peuvent servir à :

- démontrer qu'une formation est reconnue sur le marché du travail et qu'elle va permettre à la personne accidentée d'occuper un emploi donné dans sa région;
- démontrer la disponibilité d'un emploi dans une région;
- établir si la scolarité, le profil et les expériences de travail de la personne accidentée lui permettraient de se qualifier pour un emploi;
- obtenir des précisions par rapport aux positions adoptées, au niveau de bilinguisme exigé, etc.

Des études de marché ne peuvent toutefois pas être demandées pour :

- prouver qu'un emploi saisonnier selon REPÈRES pourrait être disponible à l'année;
- prouver que les exigences physiques pour un emploi sont moindres que celles indiquées par REPÈRES;
- prouver que les exigences relatives à la formation sont moindres que celles indiquées par REPÈRES;
- prouver que le bilinguisme n'est pas exigé alors que REPÈRES l'indique.

Pour toute demande, il y a lieu :

- de définir clairement le mandat et le but de celui-ci;
- d'indiquer les questions précises que le professionnel devra poser aux employeurs;
- de fournir au professionnel l'ensemble des informations et des documents pertinents (curriculum vitae, diplômes, monographie de REPÈRES, etc.);
- de demander au professionnel de cibler un minimum de trois employeurs de la région concernée et de nommer ceux-ci dans son rapport;
- de demander au professionnel d'indiquer clairement la ou les réponses de chaque employeur et non un pourcentage global des réponses obtenues.

5.4.1.9 Temps plein et temps partiel

L'emploi déterminé par la Société doit être un emploi à temps plein, à moins que la personne accidentée n'ait pas la capacité physique ou intellectuelle pour occuper un tel emploi. Dans ce cas, la Société détermine un emploi que la personne pourrait exercer à temps partiel.

Pour qu'une personne accidentée soit capable d'exercer un emploi à temps plein, il faut qu'elle ait la capacité de l'accomplir de façon régulière, c'est-à-dire sur une base de sept à huit heures par jour et de quatre à cinq jours par semaine.

La Société considère qu'une personne accidentée qui n'a pas la capacité physique ou psychique suffisante pour lui permettre d'occuper sur une base habituelle un emploi de quatorze heures et plus par semaine n'a pas de capacités de travail significatives et ne se verra pas déterminer un emploi. Son indemnité continuera ainsi à lui être versée, sous réserve de l'une des situations suivantes :

- une variation de son revenu d'emploi;
- l'obtention d'un emploi ou un changement d'emploi;
- l'obtention d'un diplôme;
- une modification de son état de santé.

5.4.1.10 *Emploi normalement disponible dans la région où réside la personne accidentée*

L'emploi correspondant aux capacités d'une personne à la suite de l'accident doit être normalement disponible dans la région où elle réside.

Il n'est pas obligatoire que l'emploi soit vacant ou qu'il soit offert à la personne. Il suffit que l'emploi existe chez un employeur de la région et qu'il ne soit pas en voie de disparition en raison du progrès technologique.

5.4.1.11 *Région où réside la personne accidentée*

L'emploi déterminé doit être disponible dans la région de résidence de la **personne accidentée au moment de la prise de décision**.

Pour la personne accidentée qui réside au Québec, les différentes régions énumérées au paragraphe 1^o de l'article 14 du RA sont les suivantes :

- a) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine/Bas-Saint-Laurent;
- b) Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches;
- c) Mauricie/Centre-du-Québec/Estrie;
- d) Montréal/Laval/Montérégie/Lanaudière/Laurentides;
- e) Abitibi-Témiscamingue/Outaouais/***la partie du Nord-du-Québec en dessous du 50° parallèle et à l'ouest du 75° méridien;**
- f) Saguenay-Lac-Saint-Jean/Côte-Nord/***la partie du Nord-du-Québec en dessous du 50° parallèle et à l'est du 75° méridien;**
- g) ***Nord-du-Québec, à l'exception de la partie située sous le 50° parallèle.**

*** Particularité pour la région Nord-du-Québec**

Considérant que la région Nord-du-Québec contient une exception et qu'elle est mentionnée dans les paragraphes e) et f), veuillez contacter le Service du conseil en indemnisation si la résidence de la personne accidentée au moment de la prise de décision est située dans cette partie du Québec.

Le dernier alinéa de l'article 14 du RA précise que le territoire de chacune de ces régions est celui de la région administrative ou de l'ensemble des régions administratives portant la même désignation décrite à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1), ci-après « le décret ».

Le 28 juillet 2021, le décret a modifié les découpages des régions administratives de l'Estrie et de la Montérégie¹. Plus spécifiquement, les municipalités constituant les MRC de Brome-Missisquoi et de la Haute-Yamaska changent de région administrative d'appartenance, passant de la Montérégie à l'Estrie.

Les limites des régions administratives du Québec **depuis le 28 juillet 2021** sont disponibles à l'annexe de la présente directive.

Pour obtenir les limites des régions administratives du Québec aux fins de l'article 14 du RA **avant le 28 juillet 2021**, veuillez contacter le Service du conseil en indemnisation.

5.4.1.12 Revenu de la Liste des catégories d'emplois

Lorsque la Société rend une décision, elle doit indiquer le titre de l'emploi déterminé et son revenu. Pour ce faire, il faut se référer à REPÈRES ainsi qu'au calcul du revenu prévu à l'article 2 de l'annexe III du RDRE ou à la *Liste des catégories d'emplois et de leurs revenus bruts où sont reproduits les titres d'emplois et les salaires qui y sont associés*. On trouve cette liste au titre XVI « Tableaux et grilles » du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011

7 DATES DES MISES À JOUR

Le 1^{er} juillet 2011

Le 1^{er} mars 2012

Le 1^{er} avril 2014

Le 1^{er} juillet 2014

Le 1^{er} juillet 2015

Le 1^{er} avril 2019

Le 1^{er} juillet 2022

Le 1^{er} octobre 2023

Le 1^{er} avril 2024

¹ La date d'entrée en vigueur de ces changements de limites territoriales est la date de publication du décret 961-2021 dans la *Gazette officielle du Québec* (D. 961-2021, 2021 G.O. 2, 4483).

ANNEXE

RÉGIONS DU QUÉBEC (art. 14 par. 1 RA)	LIMITES DES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC DEPUIS LE 28 JUILLET 2021 (Extraits du D-11, r. 1 - Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec)
a) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine/Bas-Saint-Laurent	Région 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Comprend 6 MRC², soit : Denis-Riverin (décret 2590-81 du 23 septembre 1981³) La Côte-de-Gaspé (décret 2599-81 du 23 septembre 1981) Pabok (décret 760-81 du 11 mars 1981) Bonaventure (décret 764-81 du 11 mars 1981) Avignon (décret 537-81 du 25 février 1981) Les Îles-de-la-Madeleine (décret 765-81 du 11 mars 1981) Région 01 Bas-Saint-Laurent Comprend 8 MRC, soit : Matane (décret 3239-81 du 25 novembre 1981) La Matapédia (décret 3234-81 du 25 novembre 1981) La Mitis (décret 3235-81 du 25 novembre 1981) Rimouski-Neigette (décret 858-82 du 8 avril 1982) Les Basques (décret 763-81 du 11 mars 1981) Rivière-du-Loup (décret 3242-81 du 25 novembre 1981) Témiscouata (décret 2612-81 du 23 septembre 1981) Kamouraska (décret 2606-81 du 23 septembre 1981)
b) Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches	Région 03 Capitale-Nationale Comprend 6 MRC, soit : Charlevoix-Est (décret 2596-81 du 23 septembre 1981) Charlevoix (décret 2595-81 du 23 septembre 1981) La Côte-de-Beaupré (décret 2598-81 du 23 septembre 1981) L'Île-d'Orléans (décret 2604-81 du 23 septembre 1981) La Jacques-Cartier (décret 766-81 du 11 mars 1981) Portneuf (décret 2610-81 du 23 septembre 1981 modifié par le décret 3241-81 du 25 novembre 1981) et Communauté urbaine de Québec (Loi sur la CUQ, c. C-37.3, Lois refondues du Québec) Région 12 Chaudière-Appalaches Comprend 11 MRC, soit : L'Islet (décret 2605-81 du 23 septembre 1981) Montmagny (décret 2608-81 du 23 septembre 1981) Bellechasse (décret 2594-81 du 23 septembre 1981) Les Etchemins (décret 3230-81 du 25 novembre 1981) Desjardins (décret 2600-81 du 23 septembre 1981) Les Chutes-de-la-Chaudière (décret 2597-81 du 23 septembre 1981) La Nouvelle-Beauce (décret 3301-81 du 2 décembre 1981) Robert-Cliche (décret 3243-81 du 25 novembre 1981) Beauce-Sartigan (décret 3291-81 du 2 décembre 1981) Lotbinière (décret 3303-81 du 2 décembre 1981) L'Amiante (décret 3227-81 du 25 novembre 1981)
c) Mauricie/Centre-du-Québec/Estrie	Région 04 Mauricie Comprend 5 MRC, soit : Le Haut-Saint-Maurice (décret 3299-81 du 2 décembre 1981) Mékinac (décret 3240-81 du 25 novembre 1981) Le Centre-de-la-Mauricie (décret 1451-82 du 16 juin 1982) Maskinongé (décret 3237-81 du 25 novembre 1981) Franchville (décret 3231-81 du 25 novembre 1981)

² MRC : Municipalité régionale de comté.

³ La description des limites territoriales de chaque MRC se retrouve aux lettres patentes émises à la suite des décrets ci-haut mentionnés et de leurs modifications, s'il y a lieu.

Capacité résiduelle de la personne accidentée
Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles

	Région 17 Centre-du-Québec Comprend 5 MRC, soit : Nicolet-Yamaska (décret 2609-81 du 23 septembre 1981) Bécancour (décret 2593-81 du 23 septembre 1981) Drummond (décret 2601-81 du 23 septembre 1981) Arthabaska (décret 3228-81 du 25 novembre 1981) L'Érable (décret 2602-81 du 23 septembre 1981) Région 05 Estrie Comprend 9 MRC, soit : Le Granit (décret 857-82 du 8 avril 1982) L'Or-Blanc (décret 3302-81 du 2 décembre 1981) Le Haut-Saint-François (décret 3298-81 du 2 décembre 1981) Le Val-Saint-François (décret 860-82 du 8 avril 1982) Sherbrooke (décret 3306-81 du 2 décembre 1981) Coaticook (décret 3295-81 du 2 décembre 1981) Memphrémagog (décret 3305-81 du 2 décembre 1981) La Haute-Yamaska (décret 51-82 du 13 janvier 1982) Brome-Missisquoi (décret 2375-82 du 20 octobre 1982)
d) Montréal/Laval/Montérégie/Lanaudière/Laurentides	Région 06 Montréal Communauté urbaine de Montréal (Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, c. C-37.2, Lois refondues du Québec) Région 13 Laval Comprend une MRC, soit : Laval (chapitre 89, Lois du Québec, 1965) Région 16 Montérégie Comprend 13 MRC, soit : Acton (décret 3226-81 du 25 novembre 1981) Le Bas-Richelieu (décret 3371-81 du 9 décembre 1981) Les Maskoutains (décret 3238-81 du 25 novembre 1981) Rouville (décret 2611-81 du 23 septembre 1981) Le Haut-Richelieu (décret 3297-81 du 2 décembre 1981) La Vallée-du-Richelieu (décret 2749-81 du 7 octobre 1981) Lajemmerais (décret 3375-81 du 9 décembre 1981) Champlain (décret 3003-82 du 21 décembre 1982) Vaudreuil-Soulanges (décret 300-82 du 17 février 1982) Beauharnois-Salaberry (décret 3292-81 du 2 décembre 1981) Le Haut-Saint-Laurent (décret 3372-81 du 9 décembre 1981) Roussillon (décret 3244-81 du 25 novembre 1981) Les Jardins-de-Napierville (décret 3374-81 du 9 décembre 1981) Région 14 Lanaudière Comprend 6 MRC, soit : Matawinie (décret 2381-82 du 20 octobre 1982) D'Autray (décret 3329-81 du 25 novembre 1981) Joliette (décret 3296-81 du 2 décembre 1981) Montcalm (décret 2607-81 du 23 septembre 1981) L'Assomption (décret 2378-82 du 20 octobre 1982) Les Moulins (décret 3377-81 du 9 décembre 1981) Région 15 Laurentides Comprend 9 MRC, soit : Les Laurentides (décret 2616-84 du 28 novembre 1984) Les Pays-d'en-Haut (décret 2382-82 du 20 octobre 1982) La Rivière-du-Nord (décret 2383-82 du 20 octobre 1982) Thérèse-de-Blainville (décret 859-82 du 8 avril 1982) Deux-Montagnes (décret 2376-82 du 20 octobre 1982) Argenteuil (décret 2374-82 du 20 octobre 1982) Antoine-Labelle (décret 2615-84 du 28 novembre 1984) Mirabel (Loi 15, a. 6) (Loi modifiant diverses dispositions législatives sanctionnée le 21 décembre 1984)

Capacité résiduelle de la personne accidentée
Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles

e) Abitibi-Témiscamingue/Outaouais/ * la partie du Nord-du-Québec en dessous du 50° parallèle et à l'ouest du 75° méridien	Région 08 Abitibi-Témiscamingue Comprend 5 MRC, soit : Abitibi-Ouest (décret 3370-81 du 9 décembre 1981) Abitibi (décret 2371-82 du 20 octobre 1982, modifié par le décret 3008-82 du 21 décembre 1982) Vallée-de-l'Or (décret 2620-84 du 28 novembre 1984) Témiscamingue (décret 542-81 du 25 février 1981, modifié par le décret 762-81 du 11 mars 1981) Rouyn-Noranda (décret 541-81 du 25 février 1981, modifié par le décret 761-81 du 11 mars 1981) Région 07 Outaouais Comprend 3 MRC, soit : Papineau (décret 2618-84 du 28 novembre 1984) La Vallée-de-la-Gatineau (décret 2617-84 du 28 novembre 1984) Pontiac (décret 2619-84 du 28 novembre 1984) et Communauté régionale de l'Outaouais (Lois sur la CRO, c. C-37.1 Lois refondues du Québec) * La partie du Nord-du-Québec en dessous du 50° parallèle et à l'ouest du 75° méridien <i>Considérant que la région du Nord-du-Québec est mentionnée dans les paragraphes e), f) et g) de l'article 14 du RA, il faut contacter le Service du conseil en indemnisation si la résidence est située dans cette partie du Québec.</i>
f) Saguenay-Lac-Saint-Jean/Côte-Nord/ * la partie du Nord-du-Québec en dessous du 50° parallèle et à l'est du 75° méridien	Région 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean Comprend 4 MRC, soit : Le Domaine-du-Roy (décret 3004-82 du 21 décembre 1982) Lac-Saint-Jean-Est (décret 2748-81 du 7 octobre 1981) Maria-Chapdelaine (décret 3006-82 du 21 décembre 1982) Le Fjord-du-Saguenay (décret 3003-82 du 21 décembre 1982) Région 09 Côte-Nord Comprend 5 MRC, soit : Caniapiscau (décret 3293-81 du 2 décembre 1981) La Haute-Côte-Nord (décret 2603-81 du 23 septembre 1981) Manicouagan (décret 3236-81 du 25 novembre 1981) Sept-Rivières (décret 3245-81 du 25 novembre 1981) Minganie (décret 3376-81 du 9 décembre 1981) et la municipalité Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent * La partie du Nord-du-Québec en dessous du 50° parallèle et à l'est du 75° méridien <i>Considérant que la région du Nord-du-Québec est mentionnée dans les paragraphes e), f) et g) de l'article 14 du RA, il faut contacter le Service du conseil en indemnisation si la résidence est située dans cette partie du Québec.</i>
g) Nord-du-Québec, * à l'exception de la partie située sous le 50° parallèle	Région 10 Nord-du-Québec Comprend tout le territoire non constitué en MRC situé au nord des MRC Abitibi-Ouest, Abitibi, Vallée-de-l'Or, Haut-Saint-Maurice, Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Fjord-du-Saguenay et Caniapiscau, soit en particulier : — la municipalité de la Baie-James, incluant le territoire des agglomérations de Villebois et Val-Paradis et celui de la localité de Beaucanton — les villes enclaves de Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chibougamau et Chapais — les communautés crie — les municipalités de villages nordiques inuits et tout le territoire qui relève de la compétence de l'Administration régionale Kativik. * À l'exception de la partie située sous le 50° parallèle <i>Considérant que la région du Nord du Québec contient une exception et qu'elle est mentionnée dans les paragraphes e) et f) de l'article 14 du RA, il faut contacter le Service du conseil en indemnisation si la résidence est située dans cette partie du Québec.</i>